



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Bars (Dordogne)  
pour la réalisation d'un élevage équin**

n°MRAe 2018ANA107

dossier PP-2018-6815

**Porteur de la procédure :** Communauté de communes du Terrassonais en Périgord Noir Thenon Hautefort

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 27 juin 2018

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 2 juillet 2018

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

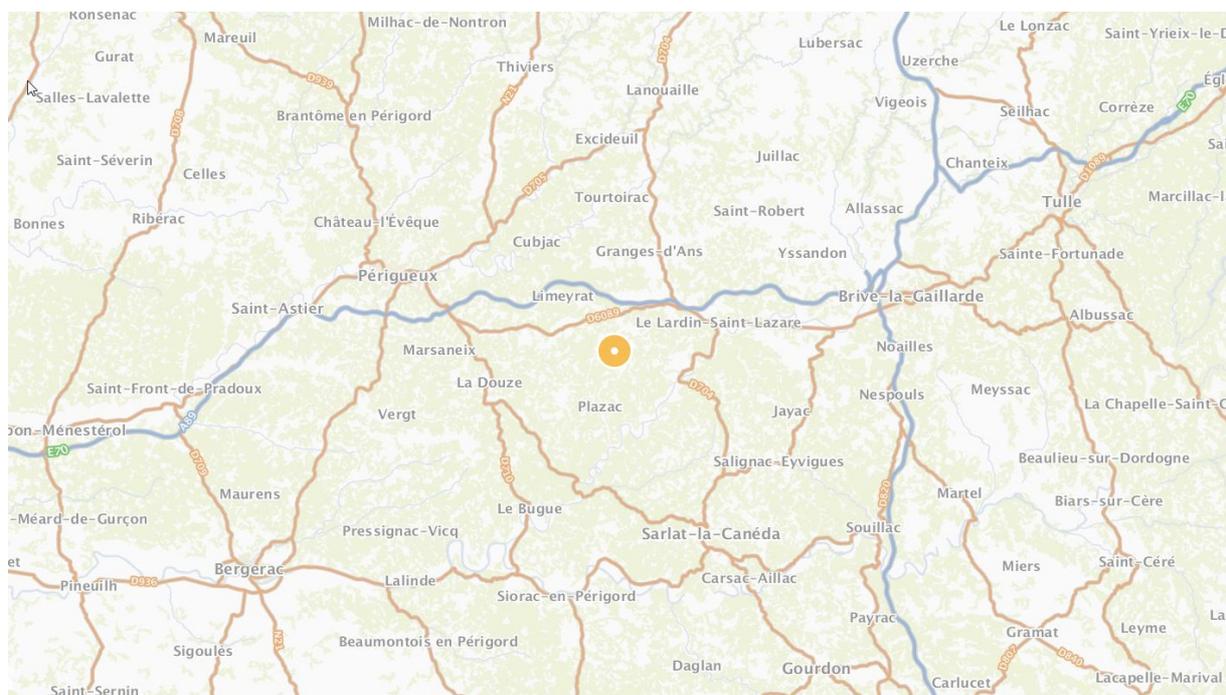
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général

La commune de Bars est située entre Périgueux et Brive-la-Gaillarde, dans le département de la Dordogne. D'une superficie de 2 258 ha, sa population est de 232 habitants (source INSEE 2015).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2013.

La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



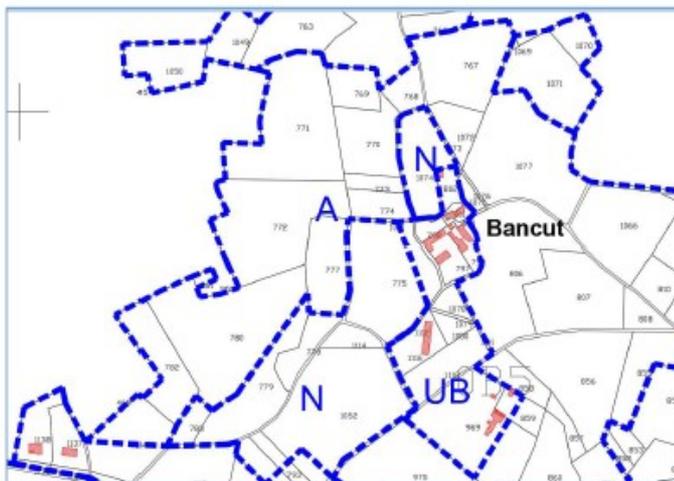
*Localisation de la commune de Bars (Source : Géoportail, IGN)*

Les sites Natura 2000 les plus proches, qui n'empiètent pas sur le territoire communal, (*Grotte d'Azérat* FR7200673 et *Vallée de la Vézère* FR7200668) sont distants de plus de 5 km du secteur concerné par la mise en compatibilité et ne présentent pas de lien fonctionnel avec celui-ci.

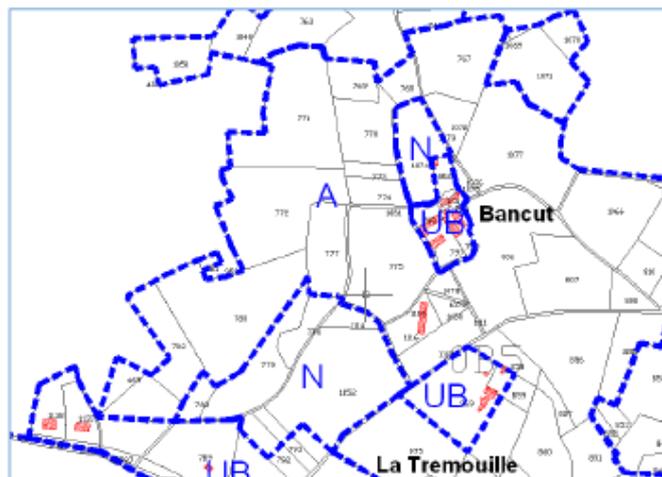
## II - Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité vise à permettre la réalisation, dans le secteur de Bancut, d'un projet d'élevage équin comprenant des hangars d'une superficie totale de 2 880 m<sup>2</sup>. A cette fin, la déclaration de projet portant mise en compatibilité propose de reclasser en zone agricole A des terrains actuellement situés en zone naturelle N et en zone urbaine UB.

Zonage avant modification



Zonage après modification



*Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité)*

## III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Le site présente peu d'enjeu environnemental.

Après examen du dossier de mise en compatibilité du PLU de Bars, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés est suffisant.

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signature manuscrite de Frédéric Dupin, le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Frédéric DUPIN